N°2025 T 205

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE GONDECOURT

ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE DÉPASSEMENT

Autorisation travaux – ENEDIS – Rue la Fontaine

LE MAIRE DE GONDECOURT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivant, L2213

1 et suivant ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 à L2213-1 et L2125-1 à L2125-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L113-2 et L113-3 à L133-7,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU la demande en date du 23/06/2025 présentée par la société RAMERY RESEAUX ARTOIS LITTORAL - sollicitant un arrêté d'interdiction de stationnement et de dépassement pour pouvoir réaliser des travaux ENEDIS rue la Fontaine à Gondecourt du 03/07/2025 au 03/08/2025.

CONSIDERANT que les services d'urgences peuvent être amenés à intervenir rue de la Fontaine à Gondecourt.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser toute installation sur le domaine public routier afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

L'entreprise RAMERY est autorisée à intervenir rue de la Fontaine à Gondecourt du 03/07/2025 au 03/08/2025.

La circulation se fera par un basculement de circulation sur la chaussée opposée régulée par des feux tricolores.

Le stationnement sera interdit au niveau du chantier.

La circulation est limitée à 30 KM/H et tout dépassement sera interdit durant les travaux.

Le chantier devra l'objet d'une information et d'un balisage - rue de la Fontaine à Gondecourt.

Les contraintes de circulation doivent être limitées à l'exécution des travaux.

Publié le : 26/06/2025 13:46 (Europe/Paris)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/33790

ARTICLE 2 -

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de l'entreprise effectuant les travaux.

ARTICLE 3 -

L'entreprise RAMERY exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

ARTICLE 4 -

L'entreprise RAMERY devra dans tous les cas laisser libre circulation à la Société effectuant le ramassage du tri sélectif et des ordures ménagères, aux bus scolaires, transports en commun, aux services de secours, de police, de gendarmerie et de lutte contre l'incendie. L'entreprise intervenante devra remettre à l'identique la chaussée et le trottoir.

ARTICLE 5 -

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code de Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles de stationnement. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur sera publié et affiché sur le site de la commune de Gondecourt

ARTICLE 7 -

Madame la Directrice Générale des Services, l'Agent de Surveillance de le Voie Publique et l'entreprise RAMERY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté sont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Seclin,
- La société RAMERY,
- Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Fait à Gondecourt, le 24/06/2025

le Maire,

Régis BUÉ

Publié le : 26/06/2025 13:46 (Europe/Paris)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/33790